

# **DROITS DE L'HOMME**

**DROITS CIVILS ET POLITIQUES:**

**LE COMITÉ DES DROITS  
DE L'HOMME**

Fiche d'information N° **15** (Rév.1)



# TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Introduction .....	1
I. PREMIÈRE PARTIE — LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET LES PROTO- COLES S'Y RAPPORTANT.....	3
Structure et contenu du Pacte .....	4
Première et deuxième parties — Les dispositions générales .....	4
Troisième partie — Les dispositions de fond .....	7
Quatrième à sixième parties — Suivi et aspects techniques du Pacte.....	10
Contenu des deux Protocoles facultatifs se rappor- tant au Pacte .....	11
II. DEUXIÈME PARTIE — LE COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME. ....	13
Qu'est-ce que le Comité et qui sont ses membres?.....	13
Quel est le rôle des membres du Comité? .....	14
Quand le Comité se réunit-il et comment fonctionne-t-il? .....	15
III. TROISIÈME PARTIE — LES QUATRE FONCTIONS DE SUR- VEILLANCE DU COMITÉ.....	15
Examen des rapports présentés par des États parties .	16
Que doit contenir le rapport d'un État partie au Comité?.....	17
Comment les rapports des États parties doivent-ils être établis? .....	18
Comment le Comité examine-t-il un rapport présenté par un État partie?.....	19
Que se passe-t-il durant la session à laquelle le Comité examine un rapport présenté par un État partie? .....	20

	<i>Page</i>
Que se passe-t-il lorsque le Comité a adopté ses observations finales? .....	21
Que se passe-t-il si un État partie ne présente pas un rapport au Comité? .....	22
Adoption d'observations générales sur les articles du Pacte .....	25
Examen des communications présentées par des particuliers en vertu du Protocole facultatif .....	26
Que faire si ma plainte est urgente? .....	27
À quels critères techniques et/ou règles de procédure la communication doit-elle satisfaire? .....	27
Que se passe-t-il concernant le fond de mon affaire? .....	28
Que se passe-t-il si les décisions du Comité sont en ma faveur? .....	28
Examen des plaintes émanant d'États .....	29
Quelles répercussions ont les travaux du Comité? ...	31
Conclusion .....	32
 Liste des encadrés	
I.1 Comment un État exprime-t-il son consentement à être lié par les dispositions d'un traité tel que le Pacte et les protocoles facultatifs s'y rapportant? .....	3
I.2 Les droits décrits dans la troisième partie du Pacte peuvent-ils être limités ou restreints? .....	8
I.3 Le Pacte peut-il être rejeté ou dénoncé par un État qui ne veut plus être lié par ses dispositions? Qu'en est-il des nouveaux États émergeant de l'effondrement d'un ancien État partie au Traité? .....	11
III.1 Objet et intérêt du processus de présentation de rapports .....	23
III.2 Comment s'oriente le processus de présentation de rapports? .....	24

---

	<i>Page</i>
III.3 Où puis-je trouver des renseignements détaillés sur la procédure à suivre pour présenter une communication? .....	27
III.4 Comment puis-je avoir accès aux travaux du Comité? ..	30

## Annexes

I. Pacte international relatif aux droits civils et politiques ....	35
II. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques .....	61
III. Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort .....	67



# Introduction

La Charte des Nations Unies (1945) proclame que l'un des buts des Nations Unies est de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous. La première mesure concrète prise en ce sens a été la promulgation de la Déclaration universelle des droits de l'homme par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1948. Adoptée dans le sillage des horreurs de la Seconde Guerre mondiale, la Déclaration universelle des droits de l'homme a été la première tentative faite par tous les États pour établir, dans un document unique, une liste détaillée des droits de la personne humaine. Comme son nom l'indique, il ne s'agit pas d'un traité mais plutôt d'une proclamation des libertés et droits fondamentaux ayant la force morale d'un accord universel. Son objectif a donc été décrit comme étant un « idéal commun à atteindre pour tous les peuples et toutes les nations ». En résumé, la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce deux grandes catégories de droits et libertés: les droits civils et politiques d'une part et les droits économiques, sociaux et culturels d'autre part.

Au moment de l'adoption de la Déclaration universelle, il était déjà largement convenu que les droits de l'homme devraient être consacrés juridiquement et faire l'objet d'un traité, qui aurait force obligatoire pour les États acceptant d'être liés par ses dispositions. La question donna lieu à des négociations approfondies au sein de la Commission des droits de l'homme, organe politique constitué en 1946 et composé de représentants d'États se réunissant tous les ans à Genève pour examiner des questions très diverses relatives aux droits de l'homme. L'année 1966 vit l'adoption par l'Assemblée générale du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ces deux Pactes constituent la pierre angulaire d'une série importante de traités ayant force obligatoire au niveau international et portant sur des questions très diverses relevant du domaine des droits de l'homme. Ces traités définissent les droits de l'homme et les libertés fondamentales et énoncent les normes essentielles sur lesquelles sont fondés plus de 100 conventions, déclarations et ensembles de règles et de principes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme.

En dehors des deux Pactes, il existe cinq autres instruments de l'ONU relatifs aux droits de l'homme: la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965), la

---

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984), la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990). De nombreux traités sont également assortis de protocoles facultatifs, instruments distincts qui ajoutent des dispositions de fond et/ou de forme au traité original auquel ils se rapportent.

Tous ces instruments, y compris les deux Pactes, sont conçus sur le même modèle. Ils énoncent une série de droits essentiels, dans la partie souvent appelée partie «normative» du traité, à savoir les libertés et droits fondamentaux dans le domaine sur lequel porte le traité. Un organe de contrôle indépendant, ou comité, établi en vertu de dispositions du traité, surveille l'application de celui-ci par les États parties. Les comités se composent d'experts indépendants, élus par les États parties au traité, dont l'impartialité, l'indépendance et l'expérience dans le domaine des droits de l'homme font qu'ils sont en mesure d'évaluer les progrès réalisés par les États parties par rapport aux normes énoncées dans le traité considéré. Pour le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'organe de suivi est le Comité des droits de l'homme.

On trouvera dans la présente fiche d'information une introduction au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux deux Protocoles facultatifs s'y rapportant, dont les textes sont joints en annexe, et une description des travaux du Comité des droits de l'homme. Le Comité ne doit pas être confondu avec la Commission des droits de l'homme, qui est un organe tout à fait distinct, dont il a été fait mention plus haut. Il ne faut pas non plus voir le Comité des droits de l'homme comme un organe « mondial » qui s'occupe de tous les droits de l'homme décrits dans tous les traités mais plutôt comme un comité des droits civils et politiques, dans la mesure où il est chargé de la surveillance de l'application des droits civils et politiques énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

# I. PREMIÈRE PARTIE — LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET LES PROTOCOLES S'Y RAPPORTANT

Bien que le texte du Pacte ait été adopté en 1966, il a fallu attendre encore 10 ans avant que les 35 États nécessaires pour qu'il entre en vigueur y deviennent parties. Il est officiellement entré en vigueur pour ces États le 23 mars 1976. En juin 2004, 117 autres États étaient devenus parties au Pacte, ce qui porte aujourd'hui le nombre total des États qui y sont parties à 152. Les listes à jour des États parties à tous les traités peuvent être consultées dans la base de données des organes conventionnels établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (<http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nfs>) ainsi que dans la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse suivante: <http://untreaty.un.org> (site réservé aux abonnés).

## I.1. Comment un État exprime-t-il son consentement à être lié par les dispositions d'un traité tel que le Pacte et les protocoles facultatifs s'y rapportant?

Il existe deux méthodes pour devenir partie à un traité. La première consiste pour un État à signer le traité, à la suite de quoi, conformément aux règles du droit international, il a l'obligation de s'abstenir d'actes qui priveraient le traité de son objet et de son but. La signature est suivie de la ratification. En déposant un instrument de ratification, un État démontre officiellement son intention d'être lié par le traité. L'autre méthode consiste à adhérer à un traité. L'adhésion, par laquelle un État qui n'a pas signé un traité exprime son consentement à être lié par celui-ci, équivaut à la ratification. Le traité considéré prévoit généralement un court délai après la date de ratification ou d'adhésion avant que l'État ne soit effectivement lié par ses dispositions. Dans le cas du Pacte, ce délai est de trois mois. Pour de plus amples détails sur les démarches à accomplir, se reporter au Manuel des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies qui peut être consulté sur le site dont l'adresse suit:

[http://untreaty.un.org/ola-internet/Assistance/handbook\\_eng/hbframeset.htm](http://untreaty.un.org/ola-internet/Assistance/handbook_eng/hbframeset.htm)

---

Les parties au Pacte peuvent également devenir parties à l'un ou l'autre des Protocoles facultatifs s'y rapportant ou aux deux. Le premier décrit un système par lequel le Comité des droits de l'homme peut recevoir et examiner des plaintes émanant de particuliers qui affirment être victimes d'une violation de leurs droits tandis que le deuxième abolit la peine de mort pour les États qui y sont parties. Le premier Protocole facultatif est également entré en vigueur le 23 mars 1976 et compte actuellement 104 États parties tandis que le deuxième est entré en vigueur le 11 juillet 1991 et compte 53 États parties.

### ***Structure et contenu du Pacte***

Le Pacte est divisé en six grandes parties. Les première et deuxième parties contiennent un ensemble de dispositions générales qui s'appliquent à l'ensemble des droits décrits dans le Pacte. La troisième partie est l'élément central du Pacte et décrit de manière détaillée le contenu des différents droits. Les parties suivantes portent sur la constitution du Comité des droits de l'homme, ses fonctions de surveillance et diverses questions techniques. Les différentes parties du Pacte sont décrites ci-après.

#### *Première et deuxième parties — Les dispositions générales*

Les deux premières parties, qui comprennent les articles premier à 5, contiennent des dispositions importantes que l'on peut décrire comme étant des dispositions de caractère général ou structurel. L'article premier, qui constitue la première partie, garantit le droit à l'autodétermination. Ce droit diffère des autres droits énoncés dans le Pacte en ceci qu'il s'applique «aux peuples» plutôt qu'aux particuliers. C'est aussi le seul droit qui est commun aux deux Pactes, l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels étant identique à l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Si les contours précis du droit à l'autodétermination en droit international ne sont pas clairement définis, on peut dire sans risque d'erreur que la condition préalable à l'expression pleine et véritable de l'autodétermination d'un peuple est la jouissance par ses membres de l'intégralité des droits contenus dans le Pacte.

La deuxième partie comprend les articles 2 à 5. L'article 2 est l'un des éléments essentiels du Pacte. Il dispose qu'un État partie doit respecter et garantir à tous les individus relevant de sa compétence les droits reconnus dans le Pacte. Ces droits, à quelques exceptions près, le droit

de vote par exemple sont garantis non seulement aux citoyens mais aussi à toute personne se trouvant sur le territoire de l'État partie et doivent être respectés sans discrimination. Si nécessaire, des lois doivent être promulguées pour qu'ils soient garantis. Les États parties sont tenus, c'est un point capital, de faire en sorte que les personnes dont les droits reconnus dans le Pacte ont été violés obtiennent réparation. Le Comité, dans sa jurisprudence, a interprété ce droit comme signifiant qu'une instance doit être disponible pour examiner toute allégation de violation d'un droit reconnu dans le Pacte, lorsque cette allégation est « suffisamment bien fondée pour être défendable en vertu du Pacte ». En général, ce sont les tribunaux et les autorités administratives qui accordent réparation. Si la possibilité de faire valoir un droit reconnu dans le Pacte devant les autorités nationales par voie de recours n'existait pas, les droits reconnus dans le Pacte seraient largement privés d'effets pratiques. Pour de plus amples détails sur le contenu de l'obligation que renferme cet article clef, voir l'Observation générale n° 31 sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte (CCPR/C/74/CRP.4/Rev.6).

Selon les organes conventionnels et des universitaires, les responsabilités incombant aux États parties en vertu des traités sont de trois ordres. La première obligation est de respecter les droits, et il va sans dire, pour les gouvernements, de s'abstenir de violer les droits de l'homme. On parle aussi souvent d'obligation « négative » ou d'obligation de s'abstenir d'actes ou de pratiques particulières. L'exemple classique est qu'un État doit s'abstenir d'actes de torture ou de privation arbitraire de la vie. La deuxième obligation, celle de protéger la jouissance des droits, va plus loin: l'État partie doit non seulement s'abstenir de violer les droits d'un individu mais il doit aussi le protéger de la violation de ses droits par des tiers, qu'il s'agisse de particuliers, d'entreprises privées ou d'autres entités non étatiques. Ceci peut nécessiter de la part de l'État une action positive, à savoir l'élaboration, par exemple, d'un cadre législatif et de principes directeurs appropriés et l'affectation de ressources suffisantes pour garantir leur application effective. Enfin, l'État partie doit promouvoir les droits de l'individu ou en garantir l'exercice, c'est-à-dire prendre les mesures qui s'imposent pour créer les conditions propres à assurer la pleine réalisation de ceux-ci. Il s'agit là encore d'une obligation « positive », en vertu de laquelle un État partie peut être amené à prendre des mesures concrètes, notamment l'affectation de ressources appropriées, pour honorer les obligations qui lui incombent en vertu du traité. Ainsi, par exemple, en ce qui concerne le Pacte, l'État partie doit fournir une assistance juridique à toute personne « chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige », conformément au paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte,

---

et éviter le surpeuplement des prisons pour s'acquitter de l'obligation énoncée au premier paragraphe de l'article 10, à savoir l'obligation de traiter les prisonniers avec humanité.

L'article 3 du Pacte garantit le droit égal des hommes et des femmes de jouir des droits énoncés dans le Pacte. Avec l'évolution de sa jurisprudence, le Comité a interprété l'article 26 dans la troisième partie du Pacte, qui prévoit l'égalité devant la loi et une égale protection de la loi pour tous sans discrimination, notamment de sexe, comme garantissant la même protection, mais on peut juger de l'importance accordée à cette question par les auteurs du Pacte au fait qu'elle figure dans la première partie du Pacte.

Il est reconnu à l'article 4 du Pacte que des situations exceptionnelles peuvent rendre difficile ou impossible pour un État partie de garantir certains droits, concrètement, pour une période de temps donnée. Pour empêcher toute possibilité d'abus, l'article 4 définit clairement les conditions très précises dans lesquelles il est possible de suspendre l'exercice de certains droits ou d'y déroger. La condition absolue est qu'il doit y avoir danger public exceptionnel, proclamé par un acte officiel, qui menace l'existence de la nation. Le Comité des droits de l'homme peut, et il le fait, s'interroger, dans certains cas, sur la question de savoir si cette condition fondamentale est respectée lorsqu'un État décide de déroger aux obligations qui lui incombent en vertu du Pacte. Même si une situation de ce genre existe, les mesures prises ne doivent l'être que « dans la stricte mesure où (...) l'exige » la crise en question. C'est un principe important, dont un État partie peut être appelé à prouver qu'il le respecte d'une manière jugée satisfaisante par le Comité. Par ailleurs, quelle que soit la situation, il y a des droits, notamment le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture, auxquels il ne peut être dérogé en aucune circonstance. Ces droits sont énoncés au paragraphe 2 de l'article 4. Pour de plus amples détails sur des questions en rapport avec l'article 4, voir l'Observation générale n° 29 sur les états d'urgence (CCPR/C/21/Rev.1/Add.11).

La deuxième partie du Pacte s'achève avec l'article 5, une disposition générale de protection, selon laquelle rien dans le Pacte n'autorise à limiter ou à détruire l'une quelconque de ses dispositions et selon laquelle un État partie dont la législation nationale prévoit des garanties de protection supérieures à celles du Pacte ne peut prendre cela comme une excuse pour restreindre les droits fondamentaux reconnus dans le Pacte ou y déroger.

### *Troisième partie — Les dispositions de fond*

La troisième partie est le cœur du Pacte. Les libertés et droits fondamentaux garantis par le Pacte y sont énumérés. Elle contient les articles qui sont habituellement invoqués par les particuliers se plaignant de violations de leurs droits, bien que les dispositions de la première partie puissent aussi être invoquées et venir étayer leur interprétation.

Les articles 6 à 11 peuvent être considérés comme constituant les dispositions essentielles pour ce qui est de la protection de la vie, de la liberté et de la sécurité physique des personnes. Y sont définies également les limites étroites dans lesquelles la peine de mort peut légitimement être prononcée dans les États parties où elle n'a pas été abolie. La torture, les expériences médicales non autorisées, l'esclavage et le travail forcé font l'objet d'interdictions spécifiques. Il est également question dans cette partie des droits des personnes privées de liberté, généralement à la suite d'une arrestation, et détenues. Les articles 12 et 13 portent sur le droit d'entrer dans un pays, d'en sortir et d'y circuler, des règles particulières étant applicables à l'expulsion des étrangers.

Les articles 14 à 16 portent sur la façon dont une personne doit être traitée par le système judiciaire. L'article 14 garantit le droit à un procès équitable tant au pénal qu'au civil, droit d'une importance capitale étant donné notamment les liens étroits existant entre ce droit et le droit à un recours utile énoncé à l'article 2. Il énonce les droits à l'égalité devant la justice et au règlement équitable des plaintes examinées par la justice et énumère une série de garanties supplémentaires applicables dans le cadre d'un procès au pénal. L'article 15 interdit les condamnations pénales avec effet rétroactif et l'article 16 dit simplement que chacun a droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique.

Les articles 23 et 24 reconnaissent le rôle particulier de la famille et portent sur les questions du mariage et des droits des enfants. L'article 25 couvre à lui seul le droit fondamental à la participation politique, et en particulier le droit de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et au scrutin secret ainsi que le droit de prendre part aux affaires publiques et d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques. Les articles 17 à 22 énoncent les libertés fondamentales dont toute personne doit pouvoir jouir sans ingérence extérieure injustifiée. L'article 17 porte sur le droit au respect de la vie privée, l'article 18 sur la liberté de pensée et de religion, l'article 19 sur la liberté d'opinion et d'expression (sous réserve des interdictions énoncées à l'article 20 concernant la propagande en faveur de la guerre

---

et les appels à la haine nationale, raciale ou religieuse), l'article 21 sur le droit de réunion pacifique et l'article 22 sur le droit de s'associer librement, y compris le droit de constituer des syndicats.

Comme les articles 2 et 14, ainsi qu'il a été noté plus haut, l'article 26 énonce des dispositions fondamentales, notamment le droit à l'égalité devant la loi et une égale protection de la loi, avec une garantie importante en matière de non-discrimination. Le Comité des droits de l'homme a interprété très largement cette disposition, en la rattachant à tous les domaines du droit et non pas simplement aux articles du Pacte. Ainsi, si un État partie accorde un avantage particulier de quelque nature que ce soit à une personne ou à un groupe de personnes, il doit le faire d'une manière qui ne soit pas discriminatoire. Ceci signifie que les distinctions établies par la loi doivent être fondées sur des critères raisonnables et objectifs, que le Comité puisse évaluer, pour que cette disposition soit satisfaite.

La troisième partie du Pacte s'achève avec l'article 27 qui garantit aux personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques le droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de pratiquer leur propre religion et d'employer leur propre langue. Cette disposition, qui fait référence dans sa formulation à un droit reconnu à des individus, concerne, par définition, un droit collectif pour la protection d'une communauté de personnes.

## **I.2. Les droits décrits dans la troisième partie du Pacte peuvent-ils être limités ou restreints?**

Il est indiqué expressément pour un certain nombre de droits décrits dans la troisième partie du Pacte qu'ils peuvent faire l'objet de restrictions ou de limitations, généralement définies par la loi et nécessaires dans certains cas spécifiés. Les articles 17, 18, 19, 21, 22 et 25 autorisent expressément une forme ou une autre de restriction ou de limitation. Si un État partie choisit de limiter ou de restreindre l'un des droits énoncés dans l'un de ces articles dans les limites fixées, il peut le faire sans que cela constitue une violation du droit en question. Pour d'autres droits, en particulier ceux qui protègent les personnes d'actes « arbitraires » de l'État, il est implicitement reconnu que l'État peut adopter certaines mesures raisonnables.

Il convient toutefois de souligner que la marge de manœuvre autorisée est néanmoins limitée et qu'elle ne permet certainement pas à un État partie de dénuer tel ou tel droit de toute portée concrète. C'est à l'État partie qu'il appartient alors de démontrer, notamment au Comité, que la limitation de tel ou tel droit est conforme aux critères fixés en ce qui concerne la légalité, la nécessité et le caractère raisonnable et légitime de la mesure prise. Certains droits ne peuvent jamais faire l'objet de restrictions ou de limitations, quelle que soit la gravité des circonstances. Il se peut qu'un droit revendiqué par une personne doive être considéré par rapport à un autre revendiqué par une autre personne. Il faudra peut-être, par exemple, retirer un enfant de son cadre familial s'il y est maltraité, compte tenu de son droit à des mesures de protection en vertu de l'article 24, même si cette séparation peut paraître porter atteinte au droit des parents à la protection de la famille en vertu de l'article 23.

L'autre méthode de restriction des droits consiste à émettre des réserves. Une réserve est une déclaration officielle faite par un État partie au moment où il devient partie à un traité, par laquelle il refuse d'appliquer l'une ou plusieurs de ses dispositions, soit totalement soit en partie. À la différence d'autres traités, le Pacte ne contient pas de dispositions relatives à l'effet des réserves. Une réserve peut être émise à condition que soit respectée la règle générale du droit international, telle qu'elle est exprimée dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui veut qu'une réserve ne doit pas être incompatible avec l'objet et le but du traité. Ce qui indique en général si une réserve est acceptable est la réaction d'autres États parties qui peuvent opposer des objections à la réserve émise.

Le Comité lui-même, en tant qu'organe chargé de surveiller l'application du Pacte, s'est donné la faculté de se prononcer sur la compatibilité d'une réserve avec l'objet et le but du Pacte et a exprimé son opinion à cet égard à plusieurs États parties. Si le Comité estime qu'une réserve est incompatible, il l'annule et demande à l'État partie d'honorer pleinement l'obligation en cause. La possibilité de faire des réserves peut encourager des États à devenir parties à un traité lorsqu'ils ne peuvent accepter l'ensemble des obligations qui en découlent. Cependant, les réserves sont souvent considérées comme un choix politique peu satisfaisant dans la

mesure où elles peuvent priver certaines personnes de droits pour des raisons qui ne sont pas claires pour d'autres États parties ou qui peuvent n'être valables que pour un temps. C'est la raison pour laquelle le Comité encourage toujours les États parties à réexaminer, en vue de les retirer, les réserves qu'ils ont émises. Pour plus de détails sur la position du Comité à ce sujet, voir l'Observation générale n° 24 (CCPR/C/21/Rev.1/Add.6).

#### *Quatrième à sixième parties — Suivi et aspects techniques du Pacte*

Les autres parties du Pacte concernent la création du Comité des droits de l'homme en tant qu'organe de suivi du traité. La quatrième partie (art. 28 à 45) porte sur la constitution du Comité, ses fonctions et procédures. Des détails seront donnés plus loin. La cinquième partie du Pacte (art. 46 et 47) contient des clauses de sauvegarde concernant la Charte des Nations Unies et, en écho à l'article premier, le droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles. Les articles 48 à 53, qui constituent la sixième et dernière partie, contiennent des dispositions standard sur les démarches à faire pour devenir partie au Traité, la procédure de notification et d'amendement. L'article 50 dispose que les dispositions du Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédératifs. Ceci est important pour les États dans lesquels la législation nationale confère une compétence exclusive dans certains domaines aux autorités nationales ou provinciales plutôt qu'aux autorités fédérales. Lorsque c'est le cas, les autorités fédérales, qui représentent généralement l'État partie au Comité, doivent prendre les mesures qui s'imposent pour garantir la pleine application du Pacte sur leur territoire et l'existence des moyens de recours nécessaires en cas de violation. En ce sens, l'article 50 réaffirme les principes bien connus du droit international selon lesquels la responsabilité internationale d'un État est engagée par les actes et omissions de ses autorités à tous les niveaux, national, provincial ou local, et la législation nationale d'un État n'excuse aucun manquement aux obligations découlant d'un traité.

### **I.3. Le Pacte peut-il être rejeté ou dénoncé par un État qui ne veut plus être lié par ses dispositions? Qu'en est-il des nouveaux États émergeant de l'effondrement d'un ancien État partie au Traité?**

À la différence d'un grand nombre de traités, le Pacte ne contient pas de clauses de dénonciation dans ses dispositions finales permettant à un État partie de se retirer du régime conventionnel. Le Comité considère que, vu le caractère particulier d'instruments relatifs aux droits de l'homme comme le Pacte, qui confèrent des libertés et droits fondamentaux à des personnes relevant de la juridiction d'un État partie, ces droits et libertés ne peuvent être retirés une fois confirmés. En conséquence, un État qui a ratifié le Pacte ne peut en le dénonçant se soustraire aux obligations qu'il a contractées. Il ne peut non plus dénoncer le second Protocole facultatif qui ne contient pas non plus de clause de dénonciation. Par contre, une procédure de dénonciation est énoncée spécifiquement dans le premier Protocole facultatif.

Une question similaire se pose, celle de la continuité de l'applicabilité du Pacte lors du démembrement d'un État partie au Pacte en plusieurs États successeurs. S'inscrivant dans la même logique, le Comité estime qu'un État successeur succède aux obligations souscrites par l'État précédent. Il estime, par exemple, que le Kazakhstan est lié par le Pacte, en tant qu'État successeur à l'URSS, qui était partie au Pacte au moment de sa dissolution. D'une manière générale, cette situation précise ne s'est pas présentée, les États successeurs ayant confirmé l'applicabilité du Pacte dans leurs juridictions, en faisant par exemple une déclaration de succession. De même, lorsque le Royaume-Uni et le Portugal, en tant qu'États parties au Pacte, ont restitué la souveraineté sur Hong Kong et Macao à la Chine, la Chine a accepté d'appliquer les obligations découlant du Pacte sur ces territoires, alors même qu'elle n'était pas partie au Pacte.

#### ***Contenu des deux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte***

Le premier Protocole facultatif est un instrument de procédure dotant le Comité d'un mécanisme pour recevoir et examiner des plaintes émanant de particuliers qui affirment être victimes d'une violation du Pacte, c'est-à-dire des droits énoncés dans la troisième partie, conjointement, s'il y a lieu, avec les dispositions des première et deuxième parties.

---

Comme son nom l'indique, ce protocole n'est pas obligatoire mais, lorsqu'un État partie au Pacte est devenu partie au Protocole, toute personne relevant de sa juridiction peut adresser une plainte au Comité des droits de l'homme par écrit (compte tenu des réserves autorisées). Ceci ne s'applique pas uniquement aux nationaux ou aux personnes se trouvant sur le territoire d'un État mais aussi à toute personne sur laquelle l'État exerce son pouvoir par l'intermédiaire de ses autorités. Ainsi, par exemple, un national d'un État partie résidant à l'étranger qui s'était vu refuser un passeport par cet État a pu adresser une plainte au Comité.

Le Protocole énonce, aux articles premier, 2, 3, et 5, les critères de recevabilité, explicites et implicites, auxquels une communication doit satisfaire avant de pouvoir être examinée quant au fond. L'article 4 du Protocole décrit la procédure de traitement d'une communication. Conformément à l'article 6, le Comité présente un rapport annuel à l'Assemblée générale sur ses activités en ce qui concerne les communications, et les articles 7 à 14 renferment pour l'essentiel des clauses standard de sauvegarde et des dispositions techniques sur la procédure d'adhésion au Protocole, l'entrée en vigueur de celui-ci, les notifications, les amendements et la dénonciation, entre autres. L'article 10 dispose que, comme le Pacte, le Protocole s'applique, sans exception, à toutes les unités constitutives des États fédératifs. L'article 12 autorise les États parties à dénoncer le Protocole.

Comme le révèle son titre intégral, le deuxième Protocole facultatif vise à abolir la peine de mort. Son unique disposition de fond, l'article premier, stipule qu'aucune personne relevant de la juridiction d'un État partie ne sera exécutée et que chaque État partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort. L'article 2 n'autorise qu'une seule réserve, à condition que soient remplies certaines clauses de procédure, prévoyant l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre. L'article 6 stipule que ces dispositions ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation et, en tant que dispositions de fond, s'appliquent en tant que dispositions additionnelles du Pacte. Les articles 3 à 5 visent à appliquer au Protocole les procédures en matière de rapports et d'examen de communications émanant d'un État exposées ci-après en ce qui concerne le Pacte, ainsi que les communications émanant de particuliers et présentées en vertu du Protocole facultatif. Les articles 7 à 11 énoncent la clause concernant les États fédératifs dont il est question plus haut et les procédures habituelles s'appliquant aux traités concernant l'entrée en vigueur du Protocole, les amendements, etc.

## II. DEUXIÈME PARTIE — LE COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

### *Qu'est-ce que le Comité et qui sont ses membres?*

Le Comité des droits de l'homme est établi en vertu de l'article 28 du Pacte. Il est composé de 18 membres, qui doivent être des ressortissants des États parties au Pacte. Les membres du Comité, comme ceux d'autres organes conventionnels, sont souvent appelés des « experts ». Selon l'article 28 du Pacte, les membres du Comité doivent être « des personnalités de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme », étant entendu qu'« il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique ». Les membres sont ressortissants des États parties qui proposent leur candidature. La plupart des membres du Comité ont une expérience juridique, qu'ils ont acquise en tant que magistrats, juristes ou universitaires.

L'article 31 dispose que le Comité « ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même État » et qu'« il est tenu compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques ». Ce sont ces principes énoncés dans le Pacte qui guident les États parties lorsqu'ils proposent la candidature de membres du Comité et les élisent ensuite au scrutin secret pour un mandat de quatre ans. Les membres du Comité sont élus pour moitié tous les deux ans au Siège de l'ONU pendant la session annuelle de l'Assemblée générale. Ils peuvent être réélus, s'ils sont présentés à nouveau, à l'expiration de leur mandat. Lorsqu'un membre du Comité cesse d'exercer ses fonctions prématurément, en cas de décès ou de démission par exemple, il peut y avoir une élection. Toutefois, dans la pratique l'intéressé est remplacé par un candidat désigné par le même État partie en vue de pourvoir à la vacance. Après les élections, les membres gardent le contact avec les États parties et engagent le dialogue sur des questions générales d'intérêt commun dans le cadre des réunions avec les États parties que le Comité organise régulièrement pendant ses sessions.

---

## **Quel est le rôle des membres du Comité?**

Les membres du Comité siègent à titre individuel, et non en tant que représentants de leur pays, ce qui devrait garantir le caractère politiquement impartial des travaux du Comité. Des règles éthiques ont été adoptées par le Comité à l'intention de ses membres pour garantir des normes de conduite du plus haut niveau. Le règlement intérieur du Comité (CCPR/C/3/Rev.7) confère également un caractère officiel à certains de ces éléments. Il existe donc des garanties d'impartialité tant du point de vue de la forme que du fond. Par exemple, un membre du Comité ne peut participer à l'examen d'un rapport périodique présenté par l'État dont il est ressortissant ou à l'adoption des observations finales concernant ce rapport. Par ailleurs, aucun membre ne prend part à l'examen d'une communication présentée en vertu du Protocole facultatif si celle-ci concerne son pays. Si, pour toute autre raison, il pourrait y avoir un risque de partialité concernant telle ou telle question, un membre peut se retirer des délibérations.

Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Le bureau se compose d'un président, qui a la responsabilité générale de la conduite des travaux du Comité, de trois vice-présidents et d'un rapporteur, à qui est confiée l'élaboration du rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale. En outre, il y a actuellement trois rapporteurs spéciaux désignés par le Comité pour la même durée pour accomplir des fonctions spécifiques:

- ❖ Le Rapporteur spécial pour les nouvelles communications qui est chargé, entre autres, de l'enregistrement des nouvelles communications présentées en vertu du Protocole facultatif et de questions préliminaires telles que la demande de mesures provisoires de protection qui peuvent être nécessaires pour empêcher un préjudice irréparable dans le cadre d'une affaire présentée au Comité;
- ❖ Le Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations, qui surveille l'application des décisions du Comité quant au fond de telle ou telle affaire; et
- ❖ Le Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales, qui est chargé de la nouvelle procédure du suivi du Comité concernant les rapports des États parties que le Comité examine (voir plus loin).

En élisant le bureau, les membres du Comité tiennent compte de divers éléments, y compris de l'intérêt d'une répartition géographique et linguistique équitable. Le secrétariat du Comité est assuré par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et il est basé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Genève (Suisse).

## **Quand le Comité se réunit-il et comment fonctionne-t-il?**

Le Comité des droits de l'homme tient en principe trois sessions plénières par an, d'une durée de trois semaines chacune, normalement au Siège de l'ONU en mars et à l'Office des Nations Unies à Genève en juillet et en octobre. Il peut aussi se réunir ailleurs. C'est ainsi que, sur l'invitation de (l'ancienne) République fédérale d'Allemagne, il s'est réuni à Bonn en 1981. Le règlement intérieur du Comité, qui peut être consulté dans la base de données des organes conventionnels du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (<http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf>) décrit dans le détail les modalités de fonctionnement du Comité. Ainsi, le quorum est constitué par douze membres du Comité, chaque membre disposant d'une voix. Le Comité s'efforce de prendre ses décisions par consensus. En de rares occasions, lorsque le consensus ne peut être obtenu, les membres du Comité peuvent procéder à un vote.

Avant la session du Comité, le groupe de travail, qui se compose habituellement de cinq membres, se réunit généralement pendant une semaine. Les fonctions du groupe de travail ont évolué au fil des ans; elles consistent aujourd'hui uniquement à examiner, en toute première instance, les décisions portant sur les communications présentées par des particuliers en vertu du Protocole facultatif. Il peut déclarer des communications recevables dans leur ensemble mais ses décisions quant à l'irrecevabilité (totale ou partielle) et quant au fond d'une communication sont examinées par l'ensemble du Comité et font l'objet de décisions officielles en séance plénière. Pour plus de détails concernant ces questions, voir la fiche d'information n° 7 (Rev.1), intitulée Procédures d'examen des requêtes, publiée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

## **III. TROISIÈME PARTIE — LES QUATRE FONCTIONS DE SURVEILLANCE DU COMITÉ**

Le Comité des droits de l'homme a pour tâche de surveiller et de contrôler l'application des obligations incombant aux États parties en vertu du Pacte. L'une de ses forces réside dans l'autorité morale dont il jouit et qui découle du fait que ses membres représentent toutes les

---

régions du monde. Ainsi, le Comité ne représente pas un seul point de vue géographique ou national mais celui de toutes les régions du monde. En matière de suivi et de contrôle, le Comité s'acquitte de quatre grandes fonctions. Tout d'abord il reçoit et examine les rapports des États parties sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet aux droits énoncés dans le Pacte. Deuxièmement, le Comité émet des observations dites générales où sont analysées dans le détail les obligations de fond et de procédure qui incombent aux États parties, pour les aider à donner effet aux dispositions du Pacte. Troisièmement, le Comité reçoit et examine des plaintes, également appelées «communications», émanant de particuliers qui affirment être victimes d'une violation par un État partie des droits qui leur sont reconnus dans le Pacte. Quatrièmement, le Comité a compétence pour examiner certaines plaintes émanant d'un État partie qui prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas des obligations qu'il a contractées en vertu du Pacte.

### ***Examen des rapports présentés par des États parties***

Tous les États qui ont ratifié le Pacte ou qui y ont adhéré s'engagent à présenter au Comité des rapports sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans le Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits. Cette obligation est énoncée à l'article 40 du Pacte.

Le rapport initial de l'État partie doit être présenté dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte pour l'État partie concerné. Les rapports suivants, appelés «rapports périodiques», doivent maintenant être présentés à une date fixée par le Comité pour chaque État partie. En 1997, le Comité a modifié la règle selon laquelle les rapports périodiques devaient être présentés tous les cinq ans. Il arrivait aussi que le Comité demande à des États se trouvant dans une situation de crise aiguë du point de vue des droits de l'homme, comme l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, durant la guerre civile dans ces deux pays, de présenter des rapports en dehors de la périodicité des cinq ans. Étant donné l'augmentation du nombre des États parties au Pacte et du temps de réunion limité dont dispose le Comité, il est devenu de plus en plus difficile de maintenir cette périodicité de présentation des rapports tous les cinq ans pour tous les États parties. Maintenant, le Comité indique, dans le dernier paragraphe de ses observations finales sur le rapport à l'examen (voir plus loin), la date à laquelle le rapport périodique suivant doit être présenté. En général, c'est quatre ou cinq ans plus tard et parfois dans un délai plus court. Toutefois, le Comité se réserve le droit,

si des circonstances exceptionnelles l'exigent, de demander un rapport supplémentaire avant la date fixée pour la présentation du rapport suivant.

### *Que doit contenir le rapport d'un État partie au Comité?*

Le Comité a établi des directives générales pour aider les gouvernements à établir leurs rapports. Les États sont tenus de présenter tout d'abord un «document de base». Ce document contient des données fondamentales détaillées sur un État, sa démographie, sa géographie, ses structures constitutionnelles, juridiques et politiques ainsi que d'autres informations générales. Comme elles intéressent tous les organes conventionnels, ces informations sont rassemblées dans un document unique mis à la disposition de tous les organes conventionnels qui examinent la situation dans un État donné. Cela évite à l'État en question d'avoir à fournir les mêmes informations à chaque fois que sa situation est examinée par un organe conventionnel. Comme les situations changent, le document de base doit être mis à jour pour que les organes conventionnels soient tenus au courant de l'évolution des questions d'intérêt général pour eux.

Les rapports initiaux doivent contenir des renseignements sur tous les articles de fond du Pacte, y compris des données sur le cadre constitutionnel et juridique de l'État partie qui ne figurent pas dans le document de base et sur les mesures juridiques et pratiques prises par celui-ci pour appliquer le Pacte. Il est très important que les États fournissent des renseignements concrets sur l'application et l'exercice des droits garantis par le Pacte et qu'ils ne se contentent pas de décrire le cadre que constituent les lois et les politiques de l'État. De plus amples détails sur ce qu'ils doivent faire sont contenus dans les directives concernant l'établissement des rapports publiées par le Comité ainsi que dans le *Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme* publié par le Haut-Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme. Ces documents peuvent être consultés dans la base de données des organes conventionnels du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (<http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nfs>) et dans la Série de formation professionnelle accessible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.unhchr.ch/html/menu6/2/training.htm>.

Ensuite, les États sont invités à fournir des rapports périodiques plus courts, axés sur les questions soulevées par le Comité dans ses observations finales ainsi que sur les faits nouveaux importants survenus depuis le rapport précédent. Dans tous les rapports, ils doivent aussi décrire les

---

mesures qu'ils ont prises pour donner effet aux décisions les concernant, adoptées à la suite de l'examen des communications présentées par des particuliers en vertu du Protocole facultatif.

### *Comment les rapports des États parties doivent-ils être établis?*

Il n'existe pas de méthode fixe en ce qui concerne l'établissement des rapports. Étant donné que la mise en œuvre des droits garantis par le Pacte touche de nombreux domaines d'activité de l'État, de nombreux ministères, sinon tous, auront à présenter au Comité des lois, programmes et politiques dans leurs secteurs de compétence. De plus, dans de nombreux États, en particulier ceux qui ont une structure fédérale, les autorités provinciales et régionales peuvent avoir des compétences particulières dans certains domaines et devront participer à l'élaboration du rapport. Il est donc indispensable qu'un mécanisme de coordination soit mis en place, par l'intermédiaire duquel les différentes autorités recevront des informations et des instructions pour le rapport. Habituellement, c'est le Ministère des affaires étrangères qui dirige les travaux dans ce domaine.

Les organisations non gouvernementales (ONG) ainsi que d'autres membres de la société civile jouent un rôle de plus en plus important dans le processus de présentation des rapports, et notamment dans l'établissement de ceux-ci. Le Comité est favorable à l'idée qu'un grand nombre de membres de la société civile participent à l'établissement des rapports. Il n'y a pas pour cela de façon de procéder bien définie et les États ont essayé différentes formules. Ils ont par exemple organisé des consultations avec la société civile avant l'établissement d'un rapport, utilisé des informations et des statistiques fournies par la société civile, sollicité sa participation à l'examen de projets de rapports, etc. Dans les États où il existe un organisme national de défense des droits de l'homme (une commission des droits de l'homme par exemple), cet organisme a aussi souvent des données utiles et des indications précieuses à fournir pour le rapport. Pour qu'un rapport reflète aussi largement que possible les points de vue du gouvernement et des acteurs de la société au sujet de l'exercice des droits reconnus dans le Pacte dans l'État en question, il faut organiser des consultations très étendues et bien conçues (pour de plus amples détails sur des questions connexes, voir la section ci-après, intitulée « Comment s'oriente le processus de présentation des rapports? ». Il se peut que, sur une ou plusieurs questions, l'État et un ou plusieurs membres de la société civile soient en désaccord. L'État présentera alors son rapport au Comité sous la forme qu'il jugera appropriée.

Les rapports présentés par les États parties sont traduits dans les langues officielles de l'ONU et peuvent être consultés par tous sur le site Web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Il est préférable qu'avant cela, et au plus tard à ce moment-là, les membres de la société civile qui ont un point de vue différent sur des questions soulevées dans le rapport, ou d'autres questions, fassent part de leurs observations au Comité. Afin que le volume d'informations fournies ne soit pas excessif, les acteurs de la société civile sont invités à fournir, dans la mesure du possible, un rapport commun reflétant les positions harmonisées de divers groupes ou organisations. Ce rapport, souvent établi sur le modèle du rapport de l'État, est appelé « rapport parallèle ». Naturellement, le Comité aura tendance à accorder plus de poids aux informations fournies dans un rapport établi par plusieurs groupes de la société civile qu'à des informations fournies par un seul, bien que celles-ci puissent également être utiles.

*Comment le Comité examine-t-il un rapport présenté par un État partie?*

L'examen d'un rapport se fait sur deux sessions consécutives. À la première session, le rapport est confié à un groupe de quatre à six membres du Comité qui constituent une équipe spéciale chargée des rapports périodiques. La décision de créer des équipes spéciales chargées des rapports périodiques a été adoptée en mars 2002. Elles ont été créées dans le but de rationaliser la procédure en matière de rapport et d'améliorer la qualité du dialogue avec les États parties. Au moins un membre de l'équipe doit être originaire de la région à laquelle appartient l'État concerné. En fait partie le rapporteur désigné pour le pays, qui a pour tâche principale d'accompagner le rapport tout au long de son examen par le Comité. Avec l'aide du secrétariat du Comité, l'équipe spéciale établit une « liste de points à traiter », fondée sur le rapport pertinent et sur d'autres informations fournies au Comité. Dans la liste des points à traiter, le Comité aborde les questions les plus importantes concernant l'exercice des droits reconnus dans le Pacte dans l'État en question et demande souvent un complément d'informations sur des questions clefs. La liste des points est envoyée à l'État partie bien avant — au moins une session à l'avance — la session à laquelle le rapport sera examiné en présence de représentants de l'État partie. Il est de plus en plus courant, et d'une grande aide pour les membres du Comité, que les États fournissent des réponses écrites à la liste de points (de préférence dans les trois langues de travail du Comité: anglais, espagnol et français), avant l'examen public du rapport par le Comité ou au début de celui-ci.

---

*Que se passe-t-il durant la session à laquelle le Comité examine un rapport présenté par un État partie?*

Au début de la session, le Comité entend, en séance privée, les représentants d'institutions spécialisées, organes et organismes des Nations Unies qui souhaitent donner des informations concernant l'État dont le rapport va être examiné. Souvent, le Comité rencontre également, habituellement dans le cadre d'une réunion informelle lors d'un déjeuner, des membres de la société civile qui souhaitent informer les membres du Comité de l'évolution de telle ou telle situation.

Le Comité procède ensuite à l'examen de chaque rapport dans le cadre d'un dialogue public et constructif avec une délégation de l'État partie concerné. Cette délégation se compose généralement de l'ambassadeur de l'État partie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et d'autres membres du personnel diplomatique ainsi que de représentants des ministères du gouvernement et d'organismes spécialisés dans les questions sur lesquelles porte le Pacte. Il n'est pas rare que des ministres, ainsi que, à l'occasion, des membres de la société civile et de groupes minoritaires par exemple, fassent partie de ces délégations. Le Comité met habituellement un jour et demi à examiner un rapport initial et consacre généralement deux réunions d'une demi-journée au rapport périodique. L'examen commence par une déclaration liminaire de la délégation de l'État partie qui présente le rapport et, souvent, apporte des réponses à la liste des points à traiter. Ensuite, les membres du Comité posent des questions aux représentants, dans le but d'avoir des éclaircissements ou une meilleure compréhension de questions liées à l'application et à l'exercice dans l'État partie des droits reconnus dans le Pacte. Ils posent souvent des questions au sujet des réponses données à la liste des points à traiter lorsque celles-ci ne sont pas tout à fait claires. C'est principalement aux membres de l'équipe spéciale chargée des rapports périodiques qu'il appartient d'interroger les représentants de l'État partie, mais les autres membres du Comité peuvent aussi intervenir. Il peut y avoir plusieurs séries d'échanges entre le Comité et la délégation de l'État partie sur des questions différentes. Le dialogue est facilité par l'organisation, si possible, de la première séance l'après-midi et de la deuxième le matin suivant, ce qui permet à la délégation d'obtenir dans l'intervalle des éléments d'information et des éclaircissements auprès des autorités de l'État partie. Après la clôture du dialogue, la délégation dispose encore habituellement d'un court moment pour fournir un complément d'information au Comité.

Après la clôture du dialogue, le Comité rédige depuis 1992 des observations finales détaillées concernant le rapport examiné, dans lesquelles il expose les résultats du dialogue ainsi que ses conclusions. Elles sont donc un outil très utile pour suivre l'évolution de la situation des droits de l'homme dans un État. Le rapporteur pour le pays dont le rapport est examiné est chargé au premier chef de rédiger, avec l'aide des membres de l'équipe spéciale, des rapports périodiques concernés, les observations finales qui seront distribuées à tous les membres du Comité puis renvoyées en séance plénière pour examen et adoption. Les observations finales du Comité sont l'expression d'un consensus sur les aspects positifs et négatifs de la mise en œuvre du Pacte par un État partie. Le document est généralement divisé en plusieurs sections intitulées: Introduction, Aspects positifs et Principaux sujets de préoccupation et recommandations. Cette dernière section est généralement la plus importante; le Comité y présente les questions qui, pour lui, demeurent préoccupantes et les mesures correctives qu'il conviendrait de prendre. La date à laquelle le prochain rapport périodique doit être présenté au Comité est indiquée dans le dernier paragraphe. Les observations finales ont pour double fonction d'aider les États à préparer leur futur rapport et d'aider le Comité à mettre en lumière les questions les plus importantes à aborder dans les dialogues à venir sur les rapports futurs. Toutes les observations finales sont accessibles au public dans la base de données des organes conventionnels du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (<http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf>).

*Que se passe-t-il lorsque le Comité a adopté ses observations finales?*

En 2001, le Comité a créé une nouvelle fonction, celle de rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales. Dans presque toutes ses observations finales, le Comité énumère, au dernier paragraphe, un certain nombre de questions prioritaires. Il demande ensuite à l'État partie de fournir, dans un délai d'un an maximum, des renseignements sur les mesures qu'il aura prises pour y donner suite. Ces éléments d'information sont traduits et en général rendus publics et mis en ligne sur la base de données des organes conventionnels du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (<http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf>). Avec l'aide du secrétariat du Comité, le Rapporteur spécial étudie ces éléments d'information ainsi que ceux qui ont été éventuellement fournis par d'autres sources et fait une recommandation au Comité sur les éventuelles mesures complémentaires à prendre. Le Comité examine les conclusions du Rapporteur spécial et décide des mesures à

---

prendre. Les décisions sont très souples: il peut s'agir de changer la date à laquelle l'État partie est invité à présenter son prochain rapport, de demander un complément d'information ou d'inviter le Rapporteur spécial à rencontrer les représentants de l'État partie sur une question donnée. Si l'État ne fournit pas de renseignements complémentaires, le Rapporteur spécial rencontre des représentants pour poursuivre la question. Si l'État ne répond toujours pas à la demande du Comité, le fait est consigné dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale. Les premières réactions des États parties concernant la procédure de suivi ont été très encourageantes.

Cette procédure complète et oriente les efforts des États parties et de la société civile après l'adoption des observations finales. Le Comité cherche à susciter tout d'abord dans les États parties une réflexion et un débat public approfondi sur ses conclusions et c'est la raison pour laquelle il demande systématiquement aux États parties de diffuser largement ses observations finales. Ceci nécessitera peut-être qu'elles soient traduites dans une ou plusieurs langues locales. Des débats au Parlement national sur les observations finales sont également un moyen constructif de faire connaître les conclusions et les recommandations du Comité et de susciter des échanges à ce sujet. Ensuite, les ministères, de préférence en consultation avec la société civile et d'autres parties prenantes concernées, sont les mieux placés pour savoir s'il est nécessaire ou approprié de modifier les lois, politiques ou pratiques pour donner effet aux observations finales et pour contrôler les mesures de suivi, y compris les propositions de changement sur le plan législatif, d'étape en étape. Les actions au niveau national préparent le terrain pour le rapport suivant, dans lequel le Comité considère qu'il convient de rendre compte de manière approfondie des mesures prises, secteur par secteur, en réponse à ses observations finales antérieures.

*Que se passe-t-il si un État partie ne présente pas un rapport au Comité?*

Certains États présentent systématiquement leur rapport avec retard et/ou manquent les rendez-vous de dialogue. Il en résulte que la situation dans certains États parties n'a pas été examinée par le Comité depuis de nombreuses années. Devant ce regrettable état de fait, le Comité a décidé en 2001 que la situation d'un État pourrait être examinée par le Comité en l'absence de rapport et, si nécessaire, en l'absence d'une délégation de l'État partie concerné qui serait informé à l'avance de la date prévue pour cet examen. L'élément déterminant pour qu'une

telle décision soit prise est bien sûr le retard dans la présentation d'un rapport ou la non-présentation de rapports. Dans ces conditions, le Comité adopte des observations finales provisoires en séance privée sur la base des éléments d'information qui lui ont été fournis au sujet de l'État partie à l'examen. Ces observations sont transmises à l'État partie et peuvent par la suite être rendues publiques sous leur forme originale ou après modification.

### **III.1. Objet et intérêt du processus de présentation de rapports**

L'élaboration d'un rapport, telle qu'elle a été décrite, donne l'occasion à un État partie de clarifier le contenu des obligations qui lui incombent, au niveau national, en vertu du Pacte, d'évaluer la situation en ce qui concerne l'exercice des droits reconnus dans le Pacte et de repérer les secteurs dans lesquels des réformes doivent être faites pour garantir la pleine application du Pacte. Les consultations qui doivent être menées au sein du gouvernement ainsi qu'entre le gouvernement et la société civile pour établir un rapport approfondi peuvent permettre de mieux comprendre le Pacte et les objectifs des droits de l'homme en général. En outre, la publicité qui entoure l'élaboration d'un rapport appelle l'attention sur la mesure dans laquelle l'État partie respecte ses obligations et la façon dont particuliers et groupes peuvent davantage contribuer à leur exécution. L'examen du rapport par le Comité permet l'instauration d'un dialogue entre l'État partie et un groupe d'experts impartiaux et très expérimentés, durant lequel les domaines appelant des améliorations peuvent être identifiés et des suggestions faites. Le système de présentation de rapports permet aussi de faire connaître les bonnes pratiques et les leçons tirées des expériences qui pourront être utiles à d'autres États dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour appliquer le Pacte. Enfin, l'aboutissement de la procédure, à savoir les observations finales, est source d'indications précieuses pour l'évolution des lois, des politiques et des programmes. Bien qu'elles soient établies à l'attention de l'État partie, elles peuvent être utilisées également par d'autres parties prenantes pour encourager la mise en œuvre et une culture des droits de l'homme dans l'État partie. D'autres États parties peuvent aussi s'en inspirer pour agir lorsqu'ils rencontrent des situations du type de celles auxquelles elles s'adressent.

### **III.2. Comment s'oriente le processus de présentation de rapports?**

Le processus de présentation de rapports est l'objet de débats depuis quelques années, non seulement en raison des retards importants enregistrés par tous les organes conventionnels dans les années 90 mais aussi en raison de préoccupations générales quant à l'efficacité de la procédure. Ces dernières années, le Comité s'est efforcé d'améliorer celle-ci. Lorsqu'un ou plusieurs membres du Comité proposent des réformes, la proposition est étudiée par un groupe de travail informel composé de membres du Comité, avec l'aide du secrétariat, et elle fait ensuite l'objet d'un débat et d'une décision en plénière. Parallèlement, les organes conventionnels intensifient leurs efforts en vue d'harmoniser les procédures, afin de réduire les chevauchements et les doubles emplois tout en tenant compte des compétences et de l'expérience respectives de chacun d'entre eux. On peut juger des progrès qui ont été faits en ce qui concerne la coordination entre les organes conventionnels d'après les résultats des réunions annuelles des présidents des organes conventionnels qui sont organisées depuis récemment, ainsi que des réunions intercomités auxquelles participent des membres des différents organes conventionnels. Les documents adoptés lors de ces réunions sont consultables sur la base de données des organes conventionnels du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (<http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf>).

En 2002, le Secrétaire général a demandé de nouvelles réformes du système des organes conventionnels. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a alors engagé des consultations avec les organes conventionnels, les États parties et d'autres parties prenantes en vue de renforcer l'efficacité du système. Il a été proposé comme simplification possible que les États présentent un rapport unique à tous les organes conventionnels portant sur l'ensemble des obligations découlant des instruments auxquels ils sont parties. Des études sont en cours pour étudier, par exemple, quel usage pourrait être fait d'un document de base très développé portant sur toutes les questions communes aux divers instruments, tandis que des rapports concis seraient axés sur des questions spécifiques, tenant compte notamment des observations finales de l'organe conventionnel concerné. En juin 2004, la réunion inter-

comités ainsi que la réunion des présidents des comités ont décidé que les États souhaitant adopter cette méthode pour la présentation des rapports aux organes conventionnels pourraient le faire. On peut s'attendre que, dans les prochaines années, d'autres améliorations seront apportées aux méthodes de travail et pratiques de tous les organes conventionnels, y compris le Comité des droits de l'homme.

### ***Adoption d'observations générales sur les articles du Pacte***

Pour s'acquitter de sa fonction consistant à interpréter le Pacte et à clarifier l'étendue et le sens de ses articles, et donc des obligations incombant aux États parties, le Comité dispose d'un autre moyen, à savoir l'élaboration et l'adoption desdites observations générales. Étant donné que les dispositions du Pacte, comme celles de la plupart des instruments relatifs aux droits de l'homme, sont rédigées en termes généraux, et donc sujettes à interprétation, le Comité a décidé d'élaborer des observations générales qui sont des conseils donnés à l'ensemble des États parties. Plutôt que d'aborder une question particulière apparue dans le contexte d'une situation donnée dans un État partie, le Comité analyse, dans ses observations générales, un article spécifique ou une question générale du Pacte d'une manière détaillée et approfondie. La plupart des observations générales sont des interprétations détaillées d'un droit spécifique garanti par le Pacte mais certaines portent sur les droits de groupes spécifiques, tels que les étrangers, tandis que d'autres concernent des questions de procédure, comme l'élaboration des rapports, ou d'autres questions telles que les réserves au Pacte. Les observations générales peuvent être consultées sur la base de données des organes conventionnels du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (<http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf>).

Pour établir ces documents, le Comité se fonde sur le paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte qui dispose qu'il peut adresser aux États parties «toutes observations générales qu'il jugerait appropriées». Les premières observations générales, publiées au début des années 80, étaient très brèves. À la fin des années 80, elles sont devenues beaucoup plus détaillées. Elles se présentent maintenant comme des exposés de droit exprimant la compréhension que le Comité a du contenu d'une disposition donnée et, en tant que tels, donnent des indications très utiles quant à

---

la teneur normative des obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme. Cette fonction permet au Comité d'expliquer comment s'applique le Pacte dans les circonstances d'aujourd'hui, dans lesquelles la compréhension et la perception du langage et de la pratique peuvent avoir sensiblement évolué depuis l'adoption du Pacte. En ce sens, le Pacte est un instrument vivant, aussi valable aujourd'hui pour faire face aux problèmes contemporains qu'il l'était au moment de son adoption. Ainsi, les observations générales continuent de guider les États parties pour ce qui est de l'application des dispositions du Pacte et de l'établissement de leurs rapports.

En 2003, la question de l'élaboration d'observations générales communes à tous les organes conventionnels a été examinée à la réunion intercomités, compte tenu des chevauchements parfois très importants existant entre les dispositions des instruments, dont différents comités surveillent l'application. Il se peut donc qu'à l'avenir, les comités s'acheminent vers l'adoption d'observations générales parallèles sur des questions d'intérêt commun telles que la signification de l'interdiction en matière de discrimination ou sur les conséquences de la non-présentation de rapports par les États parties.

### ***Examen des communications présentées par des particuliers en vertu du Protocole facultatif***

Ainsi qu'il a été mentionné ci-dessus dans la partie consacrée au contenu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte, les particuliers qui estiment que leurs droits et libertés reconnus dans le Pacte ont été violés peuvent demander à l'État concerné de rendre compte de ses actes s'il est partie au Pacte et au Protocole facultatif. Au début de juin 2004, 1 295 communications avaient été enregistrées par le Comité, dont 362 avaient été déclarées irrecevables au regard des critères décrits dans les articles 3 et 5 du Protocole, et 452 avaient été examinées quant au fond. Dans 349 affaires sur les 452, des violations du Pacte ont été constatées; 178 requêtes ont été retirées et 305 sont à l'examen. Pour une mise à jour concernant ces chiffres, consulter le site <http://www.unhchr.ch/html/menu2/8/stat2.htm>. Plusieurs années peuvent s'écouler entre la présentation initiale d'une communication et la décision finale du Comité après une série d'échanges entre les parties. Dans certaines circonstances, une solution définitive peut être trouvée beaucoup plus rapidement.

### **III.3. Où puis-je trouver des renseignements détaillés sur la procédure à suivre pour présenter une communication?**

La procédure à suivre pour présenter une communication et la faire examiner par le Comité des droits de l'homme est décrite dans la fiche d'information n° 7 (Rev.1), intitulée *Procédures d'examen des requêtes*, également publiée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Cette publication est disponible sur papier, sur demande, et peut aussi être consultée en ligne à l'adresse suivante: <http://www.unhchr.ch/html/menu6/2/sheets.htm>. Le lecteur la consultera pour un examen détaillé des questions décrites brièvement ci-après.

#### *Que faire si ma plainte est urgente?*

Lorsqu'une communication est présentée, le Comité peut parfois demander à l'État partie concerné de prendre des «mesures provisoires» pour empêcher que la victime présumée, dont la communication est à l'examen, ne subisse un préjudice irréparable. Ces mesures visent à préserver les droits respectifs des parties en attendant que le Comité prenne une décision. Par exemple, il a été demandé à des États de ne pas procéder à l'exécution ou à l'extradition de personnes avant que le Comité n'ait examiné la compatibilité d'actes irréversibles de ce genre avec le Pacte.

#### *À quels critères techniques et/ou règles de procédure la communication doit-elle satisfaire?*

Un certain nombre de critères de recevabilité doivent être satisfaits avant que le Comité ne puisse examiner le fond d'une communication présentée par un particulier en vertu du Protocole facultatif. Ces critères sont énoncés dans le Protocole facultatif proprement dit et figurent dans la jurisprudence du Comité. Le Comité n'est pas revêtu de fonctions indépendantes d'enquête en vertu du Protocole facultatif; il examine tous les renseignements qui lui sont communiqués par écrit par l'auteur de la plainte et l'État partie concerné. Aucun élément de preuve ne peut être fourni oralement. Il n'y a pas de règle stricte en ce qui concerne l'attribution de la charge de la preuve dans les affaires découlant de communications présentées en vertu du Protocole facultatif. D'une manière générale, le Comité accepte les faits tels qu'ils sont présentés par la victime s'il ne reçoit pas d'éléments d'information de la part de l'État con-

---

cerné ou si celui-ci ne fait que réfuter les faits en termes généraux. En règle générale, le Comité accepte le déni de certains faits par l'État à moins que la victime ne puisse fournir de pièces justificatives à l'appui de ses affirmations. Toutefois, il est arrivé que le Comité reconnaisse, étant donné la nature de la plainte, que la victime ne puisse fournir de preuves supplémentaires et/ou que certaines informations se trouvent parfois exclusivement entre les mains de l'État partie. La charge pour l'État de réfuter les allégations de la victime présumée sera alors plus importante. Au minimum, il sera demandé à l'État d'enquêter sur les allégations de l'auteur de la communication en toute bonne foi.

*Que se passe-t-il concernant le fond de mon affaire?*

Si le Comité constate que l'affaire est recevable, il adopte des «constatations» sur le fond de la requête: il constate soit une violation, soit une non-violation, soit un mélange des deux si la requête comporte plusieurs allégations. Les constatations sont communiquées à l'auteur de la requête ainsi qu'à l'État partie et sont rendues publiques après la session à laquelle elles sont adoptées. Comme il s'agit de décisions concernant des requêtes émanant de particuliers, ces éléments de jurisprudence sont très importants dans la mesure où ils aident à comprendre le sens des prescriptions du Pacte dans des circonstances concrètes et servent de points de référence utiles pour les tribunaux et les décideurs dans tous les États parties lorsque les mêmes questions ou des questions analogues sont examinées.

*Que se passe-t-il si les décisions du Comité sont en ma faveur?*

Si le Comité constate une violation dans un cas particulier, l'État partie est invité à accorder réparation à la victime, conformément à l'obligation énoncée au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte qui garantit que la victime d'une violation doit disposer d'un recours utile. Ce recours peut prendre une forme spécifique, telle qu'une indemnisation, l'abrogation ou la modification d'un texte de loi ou la remise en liberté s'agissant d'un détenu. Ensuite, c'est le Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations qui prend le relais et communique avec les parties afin que l'affaire soit résolue de manière satisfaisante compte tenu des constatations du Comité. Dans de nombreux cas, le processus prévu par le Protocole facultatif a permis aux victimes de violations des droits de l'homme d'obtenir des réparations importantes. En outre, des changements ont été apportés à certaines lois et politiques pour qu'à l'avenir d'autres par-

ticuliers ne soient pas victimes des mêmes violations. Chaque année, les résultats des actions entreprises après qu'une violation a été constatée et les réparations accordées par les États parties sont décrits dans le rapport annuel du Comité.

### ***Examen des plaintes émanant d'États***

Un État partie peut présenter au Comité une communication dans laquelle il prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte. Ceci montre qu'un instrument relatif aux droits de l'homme a deux aspects: il ne s'agit pas simplement d'un contrat entre l'État partie et des personnes relevant de sa juridiction mais aussi d'un traité multilatéral au sens traditionnel, à savoir que tous les États parties à un traité ont intérêt à ce que les autres États parties respectent leurs obligations. De cette manière, on peut légitimement dire que les violations des droits de l'homme dans un État partie intéressent directement tous les autres États parties. Toutefois, les plaintes dont il est question à l'article 41 du Pacte ne peuvent être présentées que lorsque les deux États parties concernés ont déclaré qu'ils reconnaissent la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications émanant d'États. Au moment de la publication de la présente fiche d'information, 48 États avaient fait cette déclaration. Jusqu'à présent, toutefois, le Comité n'a été saisi d'aucune plainte émanant d'États. Il est intéressant, cependant, de décrire la procédure qui serait suivie dans un cas de ce genre.

La première étape consiste pour l'État partie qui estime qu'un autre État n'applique pas les dispositions du Pacte à appeler l'attention de ce dernier sur la question. Dans un délai de trois mois, le second doit faire tenir au premier des explications ou toutes autres déclarations écrites élucidant la question. Si, dans un délai de six mois, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux États parties intéressés, l'un comme l'autre peuvent saisir le Comité, lequel ne pourra en connaître qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, étant entendu que les procédures de recours ne doivent pas excéder les délais raisonnables.

Le Comité peut alors connaître de l'affaire et proposer ses bons offices afin de parvenir à une solution amiable. Si aucun accord n'est possible, le Comité peut désigner une commission de conciliation composée de cinq membres nommés avec l'accord des États parties intéressés mais qui ne doivent pas être ressortissants de ces États, qu'il chargera d'examiner la question et de présenter un rapport au Président du Comité et, par son intermédiaire, aux parties au différend, dans un délai de 12 mois.

### **III.4. Comment puis-je avoir accès aux travaux du Comité?**

Les observations finales, les observations générales, les décisions finales concernant des communications émanant de particuliers et d'autres documents établis par et pour le Comité sont tous disponibles et consultables en ligne dans la base des données des organes conventionnels du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (<http://www.unhchr.ch/tbs/-doc.nsf>). Toute personne qui désire se tenir informée des faits nouveaux, peut s'abonner à une liste de diffusion électronique publique et gratuite, système qui permet de diffuser par courrier électronique les résultats de chaque session du Comité des droits de l'homme à la fin de chaque session ou peu après. On peut ajouter des adresses électroniques à la liste en se rendant sur la page Web ci-après et en inscrivant l'adresse dans le champ prévu: <http://www.unhchr.ch/tbmailin.nsf/email?Openform>. Cette liste de diffusion comporte un lien vers un tableau mis à jour indiquant quels États parties ont présenté des rapports et à quelle date il est prévu qu'ils soient examinés par le Comité.

Pour se tenir au courant de l'évolution des travaux pendant une session, on peut consulter chaque jour les communiqués de presse résumant les événements du jour sur la page d'accueil du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (<http://www.ohchr.org>). Un communiqué de presse final à la fin de la session énumère les décisions les plus importantes qui ont été adoptées pendant la session concernant les communications émanant de particuliers.

Les mêmes informations sont disponibles sur papier; elles figurent dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale qui peut être consulté dans de nombreux centres d'information et bibliothèques. Les décisions les plus importantes que le Comité a adoptées concernant des communications émanant de particuliers sont également rassemblées dans une collection intitulée «Sélection de décisions du Comité des droits de l'homme prises en vertu du Protocole facultatif». Les volumes peuvent également être consultés dans de nombreux centres d'information et bibliothèques.

## *Quelles répercussions ont les travaux du Comité?*

Dans le domaine de la protection et de la promotion des droits civils et politiques, aucun pays ne peut prétendre avoir un profil parfait et échappant à toute critique en ce qui concerne la protection et la promotion des droits civils et politiques. C'est la raison pour laquelle le Comité a une quadruple tâche, compte tenu des circonstances particulières de chaque contexte national, qui est d'encourager chaque État partie:

- ❖ À maintenir en vigueur les lois, politiques et pratiques qui favorisent la jouissance de ces droits;
- ❖ À abolir ou à modifier comme il convient les mesures qui portent atteinte aux droits reconnus dans le Pacte;
- ❖ À prendre des mesures positives appropriées lorsqu'un État partie n'a pas fait le nécessaire pour promouvoir et protéger ces droits; et
- ❖ À s'interroger sur les effets que pourraient avoir, du point de vue du Pacte, les nouvelles lois, politiques et pratiques qu'un État partie se propose d'introduire, afin de garantir qu'elles n'engendrent pas de régression du point de vue de la réalisation des droits reconnus dans le Pacte.

Le travail du Comité a eu un réel impact sur la promotion de l'exercice des droits civils et politiques dans de nombreux pays, même si la relation de cause à effet est parfois difficile à établir clairement. On peut facilement identifier de nombreux cas dans lesquels des requêtes émanant de particuliers ont donné des résultats positifs pour la personne concernée, que ce soit sous la forme d'une indemnisation, d'une commutation de la peine de mort, d'un nouveau procès, d'une enquête sur des faits particuliers ou d'autres moyens de réparation, dans l'État partie concerné. Des amendements ont également été apportés à des lois dont il avait été constaté qu'elles violaient le Pacte. Les résultats des communications émanant de particuliers examinées pendant l'année peuvent être consultés chaque année dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale, qui est publié en tant que *Supplément n° 40* des documents officiels de la session de l'Assemblée.

De la même façon, en ce qui concerne le processus d'établissement des rapports, les cas dans lesquels les recommandations du Comité des droits de l'homme ont été, directement ou indirectement, à l'origine de changements positifs apportés à des lois, politiques et pratiques, sont nombreux. Une enquête de grande ampleur sur les effets de ces recom-

---

mandations au niveau national a été réalisée par C. Heyns et F. Viljoen dans une étude en 2001, intitulée « The Impact of the United Nations Human Rights Treaties at the Domestic Level ». Par ailleurs, l'Association de droit international a réalisé une étude détaillée sur les effets des recommandations des organes conventionnels sur les tribunaux nationaux. Avec la procédure de suivi du Comité, dans le cadre de laquelle les États sont invités à rendre compte de l'application des recommandations prioritaires contenues dans les observations finales dans un délai d'un an, les résultats spécifiques obtenus dans ce domaine seront plus faciles à repérer. Les effets plus vastes ne devraient pas non plus être négligés — lorsque le Comité fait une recommandation concernant une question ou présente des constatations au sujet d'une communication émanant d'un particulier, d'autres États parties ayant des préoccupations analogues peuvent tirer profit de l'analyse du Comité et prendre des mesures appropriées. Les mêmes effets sont recherchés au travers de l'élaboration des observations générales, qui ne visent pas un État partie donné. De la même façon, l'institution de procédures de contrôle des nouvelles lois ou politiques avant leur adoption pour s'assurer qu'elles sont compatibles avec le Pacte, entre autres instruments, a pour effet d'empêcher les violations avant qu'elles ne se produisent.

## Conclusion

Le Comité des droits de l'homme assume une fonction essentielle consistant à surveiller le respect des droits énoncés dans le Pacte, un instrument international ayant force obligatoire. Que ce soit lorsqu'il examine les rapports des États parties, lorsqu'il adopte ses observations générales ou lorsqu'il examine les plaintes émanant de particuliers ou d'États affirmant être victimes de violations du Pacte, le Comité est l'interprète au premier chef du sens du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il s'efforce ce faisant de donner une interprétation pleine et généreuse du sens des dispositions du Pacte, compte tenu de sa spécificité en tant qu'instrument garantissant les libertés et droits fondamentaux. Les membres du Comité ne font pas que porter un regard juridique de pure forme sur la situation d'un État donné ou d'une affaire particulière mais examinent de manière approfondie les réalités pratiques du terrain dans les États et émettent des constatations pour que des changements positifs soient apportés. En donnant suite aux constatations du Comité, les États prouvent leur intention de s'acquitter de bonne foi des obligations qui leur incombent en vertu du Pacte. Au fil des ans, grâce au travail du Comité, de nombreux changements ont été apportés

---

aux lois, politiques et pratiques, tant au niveau national en général que pour des affaires concernant des particuliers. Ainsi, en s'acquittant des fonctions de surveillance qui lui ont été confiées en vertu du Pacte, le Comité a amélioré la vie d'individus dans des pays de toutes les régions du monde. C'est dans cet esprit qu'il continuera de faire en sorte que son travail soit utile à tous les États parties et que tous puissent jouir de tous les droits civils et politiques garantis par le Pacte, pleinement et sans discrimination.



---

# ANNEXES

## Annexe I

### **PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES**

*Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par  
l'Assemblée générale des Nations Unies  
dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966*

**Entrée en vigueur: le 23 mars 1976, conformément  
aux dispositions de l'article 49**

#### **Préambule**

*Les États parties au présent Pacte,*

*Considérant* que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

*Reconnaissant* que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

*Reconnaissant* que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, jouissant des libertés civiles et politiques et libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de ses droits économiques, sociaux et culturels, sont créées,

*Considérant* que la Charte des Nations Unies impose aux États l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

---

*Prenant en considération* le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

*Sont convenus* des articles suivants:

## **PREMIÈRE PARTIE**

### *Article premier*

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les États parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

## **DEUXIÈME PARTIE**

### *Article 2*

1. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. Les États parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.

3. Les États parties au présent Pacte s'engagent à :

a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'État, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel;

c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

### *Article 3*

Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte.

### *Article 4*

1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les États parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18.

---

3. Les États parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres États parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations.

#### *Article 65*

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte.

2. Il ne peut être admise aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout État partie au présent Pacte en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

### **TROISIÈME PARTIE**

#### *Article 6*

1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.

3. Lorsque la privation de la vie constitue le crime de génocide, il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'autorise un État partie au présent Pacte à déroger d'aucune manière à une obligation quelconque assumée en vertu des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

4. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées.

5. Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.

6. Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un État partie au présent Pacte.

#### *Article 7*

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

#### *Article 8*

1. Nul ne sera tenu en esclavage; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits.

2. Nul ne sera tenu en servitude.

3. a) Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire;

b) L'alinéa a du présent paragraphe ne saurait être interprété comme interdisant, dans les pays où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés, infligée par un tribunal compétent;

c) N'est pas considéré comme «travail forcé ou obligatoire» au sens du présent paragraphe:

i) Tout travail ou service, non visé à l'alinéa b, normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une déci-

---

sion de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement;

- ii) Tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi;
- iii) Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;
- iv) Tout travail ou tout service formant partie des obligations civiques normales.

#### *Article 9*

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi.

2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

## *Article 10*

1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

2. a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées;

b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.

3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

## *Article 11*

Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

## *Article 12*

1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte.

4. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays.

---

### *Article 13*

Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un État partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin.

### *Article 14*

1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:

a) À être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

b) À disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;

c) À être jugée sans retard excessif;

d) À être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) À interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

f) À se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

g) À ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.

---

### *Article 15*

1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.

2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

### *Article 16*

Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

### *Article 17*

1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

### *Article 18*

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

4. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

#### *Article 19*

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;

b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

#### *Article 20*

1. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.

---

2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

### *Article 21*

Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

### *Article 22*

1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux États parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte aux garanties prévues dans ladite Convention.

### *Article 23*

1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.

3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.

4. Les États parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire.

#### *Article 24*

1. Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'État, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.

2. Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom.

3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

#### *Article 25*

Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables:

a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;

b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;

c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

#### *Article 26*

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

---

### *Article 27*

Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

## **QUATRIÈME PARTIE**

### *Article 28*

1. Il est institué un comité des droits de l'homme (ci-après dénommé le Comité dans le présent Pacte). Ce comité est composé de dix-huit membres et a les fonctions définies ci-après.

2. Le Comité est composé de ressortissants des États parties au présent Pacte, qui doivent être des personnalités de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.

3. Les membres du Comité sont élus et siègent à titre individuel.

### *Article 29*

1. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes réunissant les conditions prévues à l'article 28, et présentées à cet effet par les États parties au présent Pacte.

2. Chaque État partie au présent Pacte peut présenter deux personnes au plus. Ces personnes doivent être des ressortissants de l'État qui les présente.

3. La même personne peut être présentée à nouveau.

### *Article 30*

1. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent Pacte.

2. Quatre mois au moins avant la date de toute élection au Comité, autre qu'une élection en vue de pourvoir à une vacance déclarée conformément à l'article 34, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invite par écrit les États parties au présent Pacte à désigner, dans un délai de trois mois, les candidats qu'ils proposent comme membres du Comité.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique de toutes les personnes ainsi présentées en mentionnant les États parties qui les ont présentées et la communique aux États parties au présent Pacte au plus tard un mois avant la date de chaque élection.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des États parties au présent Pacte convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au Siège de l'Organisation. À cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des États parties au présent Pacte, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des États parties présents et votants.

### *Article 31*

1. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même État.

2. Pour les élections au Comité, il est tenu compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

### *Article 32*

1. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, les noms de ces neuf membres sont tirés au sort par le Président de la réunion visée au paragraphe 4 de l'article 30.

2. À l'expiration du mandat, les élections ont lieu conformément aux dispositions des articles précédents de la présente partie du Pacte.

---

### *Article 33*

1. Si, de l'avis unanime des autres membres, un membre du Comité a cessé de remplir ses fonctions pour toute cause autre qu'une absence de caractère temporaire, le Président du Comité en informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare alors vacant le siège qu'occupait ledit membre.

2. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, le Président en informe immédiatement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare le siège vacant à compter de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.

### *Article 34*

1. Lorsqu'une vacance est déclarée conformément à l'article 33 et si le mandat du membre à remplacer n'expire pas dans les six mois qui suivent la date à laquelle la vacance a été déclarée, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en avise les États parties au présent Pacte qui peuvent, dans un délai de deux mois, désigner des candidats conformément aux dispositions de l'article 29 en vue de pourvoir à la vacance.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique aux États parties au présent Pacte. L'élection en vue de pourvoir à la vacance a lieu ensuite conformément aux dispositions pertinentes de la présente partie du Pacte.

3. Tout membre du Comité élu à un siège déclaré vacant conformément à l'article 33 fait partie du Comité jusqu'à la date normale d'expiration du mandat du membre dont le siège est devenu vacant au Comité conformément aux dispositions dudit article.

### *Article 35*

Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

### *Article 36*

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Pacte.

### *Article 37*

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Comité, pour la première réunion, au Siège de l'Organisation.

2. Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.

3. Les réunions du Comité ont normalement lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève.

### *Article 38*

Tout membre du Comité doit, avant d'entrer en fonctions, prendre en séance publique l'engagement solennel de s'acquitter de ses fonctions en toute impartialité et en toute conscience.

### *Article 39*

1. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir entre autres les dispositions suivantes:

- a) Le quorum est de douze membres;
- b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

---

## *Article 40*

1. Les États parties au présent Pacte s'engagent à présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le présent Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits:

a) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Pacte, pour chaque État partie intéressé en ce qui le concerne;

b) Par la suite, chaque fois que le Comité en fera la demande.

2. Tous les rapports seront adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui les transmettra au Comité pour examen. Les rapports devront indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en œuvre des dispositions du présent Pacte.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut, après consultation du Comité, communiquer aux institutions spécialisées intéressées copie de toutes parties des rapports pouvant avoir trait à leur domaine de compétence.

4. Le Comité étudie les rapports présentés par les États parties au présent Pacte. Il adresse aux États parties ses propres rapports, ainsi que toutes observations générales qu'il jugerait appropriées. Le Comité peut également transmettre au Conseil économique et social ces observations accompagnées de copies des rapports qu'il a reçus d'États parties au présent Pacte.

5. Les États parties au présent Pacte peuvent présenter au Comité des commentaires sur toute observation qui serait faite en vertu du paragraphe 4 du présent article.

## *Article 41*

1. Tout État partie au présent Pacte peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un État partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La

procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article:

a) Si un État partie au présent Pacte estime qu'un autre État également partie à ce pacte n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet État sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'État destinataire fera tenir à l'État qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites elucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts;

b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'État destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux États parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre État intéressé;

c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent les délais raisonnables;

d) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article;

e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c, le Comité met ses bons offices à la disposition des États parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que les reconnaît le présent Pacte;

f) Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux États parties intéressés visés à l'alinéa b de lui fournir tout renseignement pertinent;

g) Les États parties intéressés, visés à l'alinéa b, ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme;

---

h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b:

- i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;
- ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les États parties intéressés sont joints au rapport.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux États parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix États parties au présent Pacte auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'État partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres États parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un État partie ne sera reçue après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'État partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

#### *Article 42*

1. a) Si une question soumise au Comité conformément à l'article 41 n'est pas réglée à la satisfaction des États parties intéressés, le Comité peut, avec l'assentiment préalable des États parties intéressés, désigner une commission de conciliation ad hoc (ci-après dénommée la Commission). La Commission met ses bons offices à la disposition des États parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect du présent Pacte;

b) La Commission est composée de cinq membres nommés avec l'accord des États parties intéressés. Si les États parties intéressés ne parviennent pas à une entente sur tout ou partie de la composition de la Commission dans un délai de trois mois, les membres de la Commission

au sujet desquels l'accord ne s'est pas fait sont élus au scrutin secret parmi les membres du Comité, à la majorité des deux tiers des membres du Comité.

2. Les membres de la Commission siègent à titre individuel. Ils ne doivent être ressortissants ni des États parties intéressés, ni d'un État qui n'est pas partie au présent Pacte, ni d'un État partie qui n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 41.

3. La Commission élit son président et adopte son règlement intérieur.

4. La Commission tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève. Toutefois, elle peut se réunir en tout autre lieu approprié que peut déterminer la Commission en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les États parties intéressés.

5. Le secrétariat prévu à l'article 36 prête également ses services aux commissions désignées en vertu du présent article.

6. Les renseignements obtenus et dépouillés par le Comité sont mis à la disposition de la Commission, et la Commission peut demander aux États parties intéressés de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

7. Après avoir étudié la question sous tous ses aspects, mais en tout cas dans un délai maximum de douze mois après qu'elle en aura été saisie, la Commission soumet un rapport au Président du Comité qui le communique aux États parties intéressés:

a) Si la Commission ne peut achever l'examen de la question dans les douze mois, elle se borne à indiquer brièvement dans son rapport où elle en est de l'examen de la question;

b) Si l'on est parvenu à un règlement amiable de la question, fondé sur le respect des droits de l'homme reconnus dans le présent Pacte, la Commission se borne à indiquer brièvement dans son rapport les faits et le règlement auquel on est parvenu;

c) Si l'on n'est pas parvenu à un règlement au sens de l'alinéa b, la Commission fait figurer dans son rapport ses conclusions sur tous les points de fait relatifs à la question débattue entre les États parties intéressés ainsi que ses constatations sur les possibilités de règlement amiable de l'affaire; le rapport renferme également les observations écrites et

---

un procès-verbal des observations orales présentées par les États parties intéressés;

d) Si le rapport de la Commission est soumis conformément à l'alinéa c, les États parties intéressés font savoir au Président du Comité, dans un délai de trois mois après la réception du rapport, s'ils acceptent ou non les termes du rapport de la Commission.

8. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des attributions du Comité prévues à l'article 41.

9. Toutes les dépenses des membres de la Commission sont réparties également entre les États parties intéressés, sur la base d'un état estimatif établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

10. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est habilité, si besoin est, à défrayer les membres de la Commission de leurs dépenses, avant que le remboursement en ait été effectué par les États parties intéressés, conformément au paragraphe 9 du présent article.

#### *Article 43*

Les membres du Comité et les membres des commissions de conciliation ad hoc qui pourraient être désignés conformément à l'article 42 ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

#### *Article 44*

Les dispositions de mise en œuvre du présent Pacte s'appliquent sans préjudice des procédures instituées en matière de droits de l'homme aux termes ou en vertu des instruments constitutifs et des conventions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et n'empêchent pas les États parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.

#### *Article 45*

Le Comité adresse chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur ses travaux.

### **CINQUIÈME PARTIE**

#### *Article 46*

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

#### *Article 47*

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles.

#### *Article 48*

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout État partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre État invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.

2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout État visé au paragraphe 1 du présent article.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

---

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les États qui ont signé le présent Pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

#### *Article 49*

1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### *Article 50*

Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédératifs.

#### *Article 51*

1. Tout État partie au présent Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux États parties au présent Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'États parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des États se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des États parties au présent Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les États parties qui les ont acceptés, les autres États parties restant liés par les dispositions du présent Pacte et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

---

### *Article 52*

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 48, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les États visés au paragraphe 1 dudit article:

a) Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 48;

b) De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 49 et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 51.

### *Article 53*

1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les États visés à l'article 48.



## Annexe II

### **PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES**

*Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion  
par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa  
résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966*

**Entrée en vigueur: le 23 mars 1976, conformément  
aux dispositions de l'article 9**

*Les États parties au présent Protocole,*

*Considérant que, pour mieux assurer l'accomplissement des fins du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé le Pacte) et l'application de ses dispositions, il conviendrait d'habiliter le Comité des droits de l'homme, constitué aux termes de la quatrième partie du Pacte (ci-après dénommé le Comité), à recevoir et à examiner, ainsi qu'il est prévu dans le présent Protocole, des communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation d'un des droits énoncés dans le Pacte,*

*Sont convenus de ce qui suit:*

#### *Article premier*

Tout État partie au Pacte qui devient partie au présent Protocole reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par cet État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État partie au Pacte qui n'est pas partie au présent Protocole.

#### *Article 2*

Sous réserve des dispositions de l'article premier, tout particulier qui prétend être victime d'une violation de l'un quelconque des droits

---

énoncés dans le Pacte et qui a épuisé tous les recours internes disponibles peut présenter une communication écrite au Comité pour qu'il l'examine.

### *Article 3*

Le Comité déclare irrecevable toute communication présentée en vertu du présent Protocole qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de présenter de telles communications ou être incompatible avec les dispositions du Pacte.

### *Article 4*

1. Sous réserve des dispositions de l'article 3, le Comité porte toute communication qui lui est présentée en vertu du présent Protocole à l'attention de l'État partie audit Protocole qui a prétendument violé l'une quelconque des dispositions du Pacte.

2. Dans les six mois qui suivent, ledit État soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

### *Article 5*

1. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent Protocole en tenant compte de toutes les informations écrites qui lui sont soumises par le particulier et par l'État partie intéressé.

2. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que:

a) La même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;

b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

3. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent Protocole.

4. Le Comité fait part de ses constatations à l'État partie intéressé et au particulier.

#### *Article 6*

Le Comité inclut dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 45 du Pacte un résumé de ses activités au titre du présent Protocole.

#### *Article 7*

En attendant la réalisation des objectifs de la résolution 1514 (XV) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1960, concernant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les dispositions du présent Protocole ne restreignent en rien le droit de pétition accordé à ces peuples par la Charte des Nations Unies et d'autres conventions et instruments internationaux conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées.

#### *Article 8*

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui a signé le Pacte.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout État qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les États qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

---

## *Article 9*

1. Sous réserve de l'entrée en vigueur du Pacte, le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

## *Article 10*

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédératifs.

## *Article 11*

1. Tout État partie au présent Protocole peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux États parties audit Protocole en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'États parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si le tiers au moins des États se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des États parties au présent Protocole.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les États parties qui les ont acceptés, les autres États parties restant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

### *Article 12*

1. Tout État partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet trois mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

2. La dénonciation n'entravera pas l'application des dispositions du présent Protocole à toute communication présentée en vertu de l'article 2 avant la date à laquelle la dénonciation prend effet.

### *Article 13*

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 8 du présent Protocole, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les États visés au paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte:

a) Des signatures apposées au présent Protocole et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 8;

b) De la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 9 et de la date à laquelle entreranno en vigueur les amendements prévus à l'article 11;

c) Des dénonciations faites conformément à l'article 12.

### *Article 14*

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États visés à l'article 48 du Pacte.



### Annexe III

## **DEUXIÈME PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES, VISANT À ABOLIR LA PEINE DE MORT**

*Adopté et proclamé par l'Assemblée générale des Nations Unies  
dans sa résolution 44/128 du 15 décembre 1989*

*Les États parties au présent Protocole,*

*Convaincus* que l'abolition de la peine de mort contribue à promouvoir la dignité humaine et le développement progressif des droits de l'homme,

*Rappelant* l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948, ainsi que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966,

*Notant* que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques se réfère à l'abolition de la peine de mort en des termes qui suggèrent sans ambiguïté que l'abolition de cette peine est souhaitable,

*Convaincus* que toutes les mesures prises touchant l'abolition de la peine de mort doivent être considérées comme un progrès quant à la jouissance du droit à la vie,

*Désireux* de prendre, par le présent Protocole, l'engagement international d'abolir la peine de mort,

*Sont convenus* de ce qui suit:

#### *Article premier*

1. Aucune personne relevant de la juridiction d'un État partie au présent Protocole ne sera exécutée.
2. Chaque État partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction.

---

## *Article 2*

1. Il ne sera admise aucune réserve au présent Protocole, en dehors de la réserve formulée lors de la ratification ou de l'adhésion et prévoyant l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre.

2. L'État partie formulant une telle réserve communiquera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lors de la ratification ou de l'adhésion, les dispositions pertinentes de sa législation interne qui s'appliquent en temps de guerre.

3. L'État partie ayant formulé une telle réserve notifiera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la proclamation ou la levée de l'état de guerre sur son territoire.

## *Article 3*

Les États parties au présent Protocole feront état, dans les rapports qu'ils présentent au Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 40 du Pacte, des mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet au présent Protocole.

## *Article 4*

En ce qui concerne les États parties au Pacte qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41, la compétence reconnue au Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations s'étend aux dispositions du présent Protocole, à moins que l'État partie en cause n'ait fait une déclaration en sens contraire lors de la ratification ou de l'adhésion.

## *Article 5*

En ce qui concerne les États parties au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966, la compétence reconnue au Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de leur juridiction s'étend aux dispositions

du présent Protocole, à moins que l'État partie en cause n'ait fait une déclaration en sens contraire lors de la ratification ou de l'adhésion.

#### *Article 6*

1. Les dispositions du présent Protocole s'appliquent en tant que dispositions additionnelles du Pacte.

2. Sans préjudice de la possibilité de formuler la réserve prévue à l'article 2 du présent Protocole, le droit garanti au paragraphe 1 de l'article premier du présent Protocole ne peut faire l'objet d'aucune des dérogations visées à l'article 4 du Pacte.

#### *Article 7*

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui a signé le Pacte.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout État qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les États qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

#### *Article 8*

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

---

### *Article 9*

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédératifs.

### *Article 10*

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les États visés au paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte:

a) Des réserves, communications et notifications reçues au titre de l'article 2 du présent Protocole;

b) Des déclarations faites en vertu des articles 4 ou 5 du présent Protocole;

c) Des signatures apposées au présent Protocole et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 7 du présent Protocole;

d) De la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 8 de celui-ci.

### *Article 11*

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États visés à l'article 48 du Pacte.

## Fiches d'information sur les droits de l'homme\*

- N° 2 *Charte internationale des droits de l'homme* (Rév.1)
- N° 3 *Services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme* (Rév.1)
- N° 4 *Mécanismes de lutte contre la torture* (Rév.1)
- N° 6 *Disparitions forcées ou involontaires* (Rév.2)
- N° 7 *Procédures d'examen des communications*
- N° 9 *Les droits des peuples autochtones* (Rév.1)
- N° 10 *Les droits de l'enfant* (Rév.1)
- N° 11 *Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires* (Rév.1)
- N° 12 *Comité pour l'élimination de la discrimination raciale*
- N° 13 *Droit international humanitaire et droits de l'homme*
- N° 14 *Formes contemporaines d'esclavage*
- N° 15 *Droits civils et politiques : le Comité des droits de l'homme* (Rév.1)
- N° 16 *Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels* (Rév.1)
- N° 17 *Le Comité contre la torture*
- N° 18 *Droits des minorités* (Rév.1)
- N° 19 *Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme*
- N° 20 *Droits de l'homme et réfugiés*
- N° 21 *Le droit à un logement convenable*

---

\* Les fiches d'information Nos 1, 5 et 8 ne sont pas publiées.

- 
- N° 22 *Discrimination à l'égard des femmes : la Convention et le Comité*
- N° 23 *Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants*
- N° 24 *Les droits des travailleurs migrants*
- N° 25 *L'éviction forcée et les droits de l'homme*
- N° 26 *Le Groupe de travail sur la détention arbitraire*
- N° 27 *Dix-sept questions souvent posées au sujet des rapporteurs spéciaux de l'Organisation des Nations Unies*
- N° 28 *L'impact du mercenariat sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*
- N° 29 *Les défenseurs des droits de l'homme: protéger le droit de défendre les droits de l'homme*

---

Les *Fiches d'information sur les droits de l'homme* sont publiées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève. Elles portent sur des questions de droits de l'homme dont l'examen est en cours ou qui présentent un intérêt particulier.

Les *Fiches d'information sur les droits de l'homme* ont pour objet de faire mieux connaître à un public de plus en plus large les droits fondamentaux de l'homme, ce que l'ONU fait pour les promouvoir et les protéger, et le mécanisme international qui existe pour en assurer le respect effectif. Les *Fiches d'information sur les droits de l'homme* sont gratuites et diffusées dans le monde entier. Elles peuvent être reproduites dans des langues autres que les langues officielles des Nations Unies à condition que le contenu n'en soit pas modifié, que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à Genève, soit informé par l'organisation qui les reproduit et qu'il soit cité comme en étant la source.

Pour tout renseignement, veuillez vous adresser à l'un des deux services ci-après:

---

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme  
Office des Nations Unies à Genève  
8-14, avenue de la Paix  
1211 Genève 10  
Suisse

Bureau de New York  
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme  
Organisation des Nations Unies  
New York, NY 10017  
États-Unis d'Amérique